

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-SIDPC-2023- 0120** portant approbation  
du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5, R.125-9 à R.125-27, R.563-1 à D.563-8-1 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.112-1 et l'article L.125-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-2010-0664 de 2010 portant mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Yonne ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement et en application de l'article R. 125-11 du même code, l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Yonne, annexé au présent arrêté.

- Article 2 :** Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs édition 2023 et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, en sous-préfectures, en mairies du département et via le site internet de la préfecture (<http://www.yonne.gouv.fr>).
- Article 3 :** L'arrêté du préfectoral N°PREF-CAB-2010-0664 de 2010 portant mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Yonne est abrogé.
- Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, la directrice de cabinet, les directions départementales interministérielles, les chefs des services départementaux compétents et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le 20 février 2023

Le préfet,

Pascal JAN



**Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)